

(1986) du 28 novembre 1986 sur la question de l'Afrique du Sud, en vue de rendre plus efficace l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

12. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

13. *Prie* le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

73<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1988

#### 43/72. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>13</sup>,

*Résolue* à empêcher la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948<sup>40</sup>,

*Notant* que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1988 la question intitulée « Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques »,

*Prenant en considération* la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative à la question<sup>41</sup>,

1. *Réaffirme* que des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de suivre avec l'aide d'experts, selon que de besoin, la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive afin de faire, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;

3. *Engage* tous les Etats à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les formule;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, pour qu'elle l'examine à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les résultats obtenus;

<sup>40</sup> Cette définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

<sup>41</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 27 (A/43/27), sect. III-G.

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement ».

73<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1988

#### 43/73. Réduction des budgets militaires

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par l'accélération constante de la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et sont extrêmement préjudiciables à la paix et à la sécurité mondiales,

*Réaffirmant une fois encore* les dispositions du paragraphe 89 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>13</sup>, la première consacrée au désarmement, selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

*Convaincue* que le gel et la réduction des budgets militaires favoriseraient la situation économique et financière dans le monde et pourraient faciliter les efforts déployés en vue d'accroître l'assistance internationale aux pays en développement.

*Rappelant* qu'à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de sa dixième session extraordinaire, ainsi que leur adhésion solennelle à ce document<sup>42</sup>,

*Rappelant également* que, dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, il est prévu que, durant cette période, de nouveaux efforts devraient être faits afin de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation des ressources ainsi économisées au développement économique et social, notamment des pays en développement<sup>43</sup>,

*Rappelant en outre* ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a considéré qu'il fallait relancer les efforts faits pour parvenir à des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, de façon équilibrée, les dépenses militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification qui donnent satisfaction à toutes les parties intéressées,

*Consciente* des diverses propositions présentées par les Etats Membres et des activités menées jusqu'ici dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour réduire les budgets militaires,

*Considérant* que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires, de même que les autres activités menées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour réduire les budgets militaires, devraient être considérées comme ayant pour objectif fonda-

<sup>42</sup> *Ibid.*, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

<sup>43</sup> Voir résolution 35/46, annexe, par. 15.

mental la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

*Notant* que la Commission du désarmement, à sa session de fond de 1986, a arrêté le texte des principes susmentionnés, à l'exception d'un seul paragraphe pour lequel on a généralement estimé qu'un examen plus poussé s'imposait<sup>44</sup>,

1. *Se déclare de nouveau convaincue* qu'il est possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter atteinte au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté;

2. *Engage* tous les Etats, en particulier les Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, à faire preuve de modération dans leurs dépenses militaires afin de pouvoir réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment des pays en développement;

3. *Réaffirme* que les ressources humaines et matérielles libérées par la réduction des dépenses militaires pourraient être réaffectées au développement économique et social, notamment des pays en développement;

4. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de la question intitulée « Réduction des budgets militaires » et, dans ce contexte, d'achever, lors de sa session de fond de 1989, ses travaux sur le paragraphe restant des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires, ainsi que de lui présenter son rapport et ses recommandations lors de sa quarante-quatrième session au plus tard;

5. *Signale de nouveau* aux Etats Membres que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires pourraient contribuer à harmoniser les vues des Etats et à créer entre eux un climat de confiance favorable à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des budgets militaires;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres, en particulier les Etats les plus fortement armés, de se montrer encore plus disposés à coopérer d'une manière constructive en vue de conclure des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Réduction des budgets militaires ».

73<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1988

#### 43/74. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

MESURES VISANT À RENFORCER L'AUTORITÉ DU PROTOCOLE DE GENÈVE DE 1925 ET À APPUYER LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 42/37 C du 30 novembre 1987,

*Rappelant également* les règles et principes du droit international humanitaire applicables dans un conflit armé,

*Réaffirmant* sa ferme volonté de protéger l'humanité de la guerre chimique et biologique,

*Profondément consternée* de constater que des armes chimiques sont employées en violation du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>45</sup>, et d'autres règles du droit international coutumier, que, selon certains indices, ces armes font leur apparition dans les arsenaux d'un nombre croissant de pays et que le risque grandit de voir de nouveau recourir à ces armes.

*Rappelant* les dispositions du Protocole de Genève de 1925 et les autres règles applicables du droit international coutumier,

*Rappelant également* qu'il importe que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972<sup>46</sup>,

*Ayant à l'esprit* les résolutions sur les armes chimiques adoptées par le Conseil de sécurité en 1988,

*Notant* qu'en procédant rapidement à une enquête impartiale sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques on renforcerait l'autorité du Protocole de Genève,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>47</sup> sur la réunion du groupe d'experts qualifiés créé en application de la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale afin de préciser les principes techniques et moyens dont dispose le Secrétaire général pour mener en temps utile une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés,

*Rappelant* que, dans sa résolution 620 (1988) du 26 août 1988, le Conseil de sécurité a décidé d'envisager immédiatement, en tenant compte des enquêtes menées par le Secrétaire général, des mesures appropriées et efficaces conformément à la Charte des Nations Unies,

*Rendant hommage* à l'action du Secrétaire général et prenant note des moyens dont il dispose pour servir les principes et objectifs du Protocole de Genève,

1. *Demande de nouveau* à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et condamne vigoureusement tout manquement à cette obligation;

2. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève de 1925;

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de poursuivre, en leur conservant tout leur caractère d'urgence, ses négociations relatives à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

4. *Engage* tous les Etats à s'inspirer, dans leur politique nationale, de la nécessité de contenir la prolifération des armes chimiques jusqu'à ce qu'une convention de cette nature soit conclue;

5. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient cons-

<sup>44</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 42 (A/41/42)*, par. 28 (par. 8 du texte cité).

<sup>45</sup> Société des Nations. *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

<sup>46</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.

<sup>47</sup> A/43/690 et Add.1